

VILLE DE
COGNAC**LOGEMENT MEUBLÉ - 59 rue Aristide Briand****RÈGLEMENT INTÉRIEUR****PRÉAMBULE**

Le présent règlement a pour objet l'organisation de la sécurité des utilisateurs du logement. L'objectif de la Ville de Cognac est de veiller à la protection des personnes et des biens sur son territoire.

La municipalité reste prioritaire sur l'utilisation de ce logement.

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

La Ville de COGNAC est propriétaire d'un logement meublé, situé au 2^{ème} étage du 59 rue Aristide Briand dans la rue piétonne au centre-ville de Cognac. La municipalité reste prioritaire sur l'utilisation de ce logement notamment dans le cadre d'évènement municipaux ou de travaux importants à réaliser, ou pour des raisons de sécurité.

A – Composition générale

Le logement meublé a une surface totale de 92m² avec une capacité d'accueil maximale fixée à 8 personnes. Il se compose :

- d'une cuisine
- d'un salon-salle à manger
- de deux chambres
- d'une salle de bain avec toilettes séparés

B – Affectation

Il peut être réservé par les associations ou les services municipaux pour une utilisation ponctuelle liée à leurs activités ou une manifestation (résidences artistiques et/ou culturelles).

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

La demande de réservation est à effectuer au moins 15 jours avant la date souhaitée, auprès du Service gestionnaire (05 45 82 35 30 ou 05 45 82 34 51) de 08H30 à 12H00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi.

Le service gestionnaire étudiera la demande. Si le logement est disponible et la demande validée par l' élu, une convention sera adressée à l'utilisateur avec la liste des pièces à fournir pour compléter le dossier de réservation. Celui-ci devra être composé des pièces suivantes :

- le règlement intérieur dûment paraphé par l'utilisateur,
- l'attestation d'assurance Responsabilité Civile fournie par l'utilisateur spécifiant le lieu et la

date de mise à disposition,
– la convention d'utilisation dûment signée

La réservation ne sera acquise, sauf annulation par nécessité, qu'à la réception d'un dossier complet.

Pour toute réservation, l'utilisateur s'engage à rendre l'appartement, les équipements et le matériel dans un état correct, propres et rangés.

Pour chaque utilisation, la clé de l'appartement sera remise après état des lieux d'entrée par un agent municipal en jours et heures ouvrables (soit : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ; puis à restituer impérativement lors de l'état des lieux de sortie. L'état des lieux est signé des deux parties.

La Ville de Cognac se réserve un droit d'appréciation sur la nature de l'utilisation et peut en refuser la mise à disposition, en motivant le refus.

La fermeture des lieux :

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion (enclenchement de l'alarme).

Il procède à un contrôle de l'appartement et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes et les portes, fenêtres et les volets clos, les robinetteries fermées.

ARTICLE 3 - DURÉE ET COÛT DE LA MISE À DISPOSITION

L'appartement est mis à disposition à la nuitée, à la semaine, au mois (du lundi au dimanche).

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Un chèque de caution d'un montant de **300,00 €** est demandé à la réservation, il sera restitué au plus tard deux mois après l'état des lieux de sortie qui justifiera de la remise d'un état correct de l'appartement.

Le chèque de caution doit être libellé à l'ordre du *Régisseur de la régie de recettes des locations et espaces de la Ville de Cognac* au moment de la réservation.

Cette caution, en cas de dégradation constatée, ne sera restituée qu'après paiement par l'utilisateur de l'intégralité des dommages sur présentation d'un devis. Si les dégradations dépassent le montant de la caution, la Ville se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour le solde restant dû.

Exemples de dégradations :

Dégradations et salissures des locaux, du mobilier ou des équipements, différence constatée entre l'inventaire avant et après utilisation, dégradations des abords et des équipements intérieurs, mise hors service du matériel électroménager, nettoyage non effectué, perte de clés, non respect de la gestion des déchets...

En cas de perte des clés, il sera facturé à l'utilisateur le changement des barillettes, ainsi que les jeux de clés de l'appartement sur présentation d'un devis.

À titre informatif, une fiche d'inventaire des meubles et du matériel est affichée dans la cuisine.

Il conviendra de signaler immédiatement au responsable du service gestionnaire les objets manquants ou détériorés. Il y sera remédié rapidement dans toute la mesure du possible. Le linge de maison (literie, toilettes et cuisine) n'est pas fourni, il est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – MESURES DE SÉCURITÉ – ASSURANCE

L'apport éventuel de matériel extérieur ou l'installation de branchements électriques spéciaux sont à la charge de l'utilisateur. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et recevoir l'autorisation des Services Techniques de la Ville. L'utilisateur fait son affaire personnelle des incidents susceptibles de se produire du fait de ces aménagements, sans que la responsabilité de la Ville puisse être recherchée à cette occasion.

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre (voisinage, tapage nocturne...).

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter la capacité d'accueil maximale. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle de l'utilisateur sera engagée.

D'une manière générale, l'utilisateur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- la porte d'entrée doit être dégagée en permanence, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'utilisation du bâtiment
- des moyens de secours, extincteurs, sont disponibles dans les parties communes de l'immeuble ainsi que des détecteurs incendie dans l'appartement
- les installations techniques, éclairage, électriques ne doivent pas être modifiées. Par ailleurs, les installations électriques ne devront pas être surchargées. Il est interdit de faire des installations ou des décorations susceptibles de dégrader l'appartement.
- les objets apportés par les bénéficiaires devront être retirés de l'appartement avant l'état des lieux de sortie
- aucun matériel de cuisson ne devra être introduit (four, barbecue, bouteille de gaz...).

En cas de sinistre l'utilisateur doit obligatoirement :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- ouvrir les portes de secours,
- alerter les pompiers (18), SAMU (15 ou 112)
- alerter les services techniques municipaux (05 45 82 43 77)

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur supportera intégralement les conséquences éventuelles, sans que la responsabilité du Maire, détenteur des pouvoirs de police, ou celle de la Ville de Cognac puissent être recherchées.

Il est financièrement responsable des détériorations des locaux, du mobilier ou du matériel technique.

Pour couvrir sa responsabilité, l'utilisateur doit fournir en même temps que la convention, une attestation d'assurance Responsabilité Civile dont une copie sera jointe au contrat de location.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Cognac ne saurait être engagée pour vols, pertes ou tout autre préjudice subi par l'utilisateur à quelque moment que ce soit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Tout utilisateur devra obligatoirement ranger et nettoyer l'appartement après utilisation. Notamment :

- Les tables et chaises devront être, après nettoyage, remises à l'endroit où elles se trouvaient initialement et dans la même configuration que celle figurant à l'état des lieux d'entrée.
- si déplacement de mobilier il y a, celui-ci devra être remis à l'endroit où il se trouvait initialement et dans la même configuration que celle figurant à l'état des lieux d'entrée.
- Cuisine – WC – Lavabos – Électroménager : Ils doivent être nettoyés et en parfait état de propreté et de fonctionnement au moment de l'état des lieux de sortie.
- Poubelles : l'utilisateur devra évacuer ses déchets (jours de collecte OM, recyclable et verre affichés).

L'entretien des parties communes devra être assuré par l'utilisateur de l'appartement.

En cas d'annulation d'une date ou d'une période, l'utilisateur sera tenu d'aviser la Responsable du Service gestionnaire au plus tard 15 jours avant la réservation.

La Ville se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances particulières ou de nécessité, sans que l'utilisateur puisse prétendre s'y opposer.

En cas d'événement exceptionnel (plan d'hébergement d'urgence, travaux de sécurité...), la mise à disposition de l'appartement pourra être annulée sans préavis.

Toute opinion exposée ou imprimée par les utilisateurs n'engage que leurs auteurs et en aucun cas la Ville de Cognac.

Les utilisateurs s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer des utilisations de particuliers, même adhérents, ou des utilisations extérieures. La mise à disposition se fera sous la responsabilité du Président.

La signature du règlement suppose que l'utilisateur en a bien pris connaissance, et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

En application de la réglementation en vigueur :

- il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux (cf. Code de la Santé Publique, article R.3512-2)
- il est strictement interdit des produits psychotropes ou stupéfiants
- les animaux sont strictement interdits à l'intérieur des locaux
- il est interdit d'utiliser des chauffages d'appoint
- faire des trous dans les murs
- intervenir sur le bâti de quelque manière

De plus, l'utilisateur se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains du logement. Il garantit l'ordre public sur place. Il évite les cris et tout dispositif bruyant (pétard, feux d'artifices...).

Il est, en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété. Enfin, ce logement ne peut abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non respect du présent règlement par les usagers entraîne l'exclusion de ceux-ci sans préavis.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Municipal du 11 juillet 2018.

Fait à Cognac, le

Pour Le Maire absent,
Le Maire Adjoint,

Nathalie LACROIX